

Commune d'URY (Seine et Marne)

**ARRETE DU MAIRE n° 31-2012
du 27 août 2012**

Objet : réglementation pour le stockage de fumier et autres déjections solides

Le Maire d'URY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1311-2 et L 1421-4,

Vu l'article 155 du règlement sanitaire départemental,

Considérant la pollution et les nuisances occasionnées par le dépôt de fumier et autres déjections solides à proximité des habitations,

ARRETE :

Article 1^{er} : les dépôts de fumier et autres déjections solides devront être implantés à une distance d'au moins 150 mètres de toute habitation.

Article 2 : le volume de dépôt doit être adapté à la fertilisation des parcelles concernées. La durée de stockage ne doit pas dépasser 10 mois.

Article 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par un procès-verbal et pourront donner lieu à l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

Article 4 : Monsieur le garde champêtre de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Régis DENEUVILLE

